



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Service environnement/unité eau et milieux
aquatiques
ddt-env-ema@saone-et-loire.gouv.fr

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N° 2023 - 9 - DDT

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement des travaux de mise en défens de berges et d'aménagements agricoles sur la Bourbince entre Paray-le-Monial et Digoïn, la Sorme et ses affluents, le Tilly, la Limace, le Tamaron, le Lavaux, l'Ordon, l'Étang de Martenet, la Rigole de Marigny, le Moulin Neuf, le moulin de Fougère et le Poisson, sur le bassin versant de la Bourbince

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 et suivants et R.214-88 à R.214-103,
- Vu** le code rural et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40, et R.151-40 à R.151-49,
- Vu** l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales,
- Vu** le décret n° 2004 – 374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu** le décret n° 2005 – 636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire - M. SEGUY (Yves),
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 18 mars 2022,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0002 du 22 février 2013 portant répartition de compétences en matière de polices de l'eau et de la pêche dans le département de Saône-et-Loire,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05/3770/2-3 du 2 décembre 2005 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection du puits de captage de Palinges,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 10-01024 du 8 mars 2010 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines et de l'instauration des périmètres de protection du puits de captage de Romay et de la prise d'eau sur la Bourbince sur la commune de Paray-le-Monial,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 71-2019-07-11-005 du 11 juillet 2019 modifié portant déclaration d'utilité publique les travaux de prélèvement en vue de la dérivation d'eaux superficielles à partir de la prise d'eau du lac de la Sorme au titre de l'article L.215-3 du code de

l'environnement et portant déclaration d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du lac de la Sorme et les servitudes afférentes au titre des articles L.1231-1 à L.1321-10 du code de la santé publique,

Vu la demande reçue le 23 mai 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Vu le dossier présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince (SMi2B) portant sur des travaux de mise en défens des berges et aménagements agricoles sur le bassin versant de la Bourbince,

Vu l'avis de l'office français de la biodiversité en date du 4 juillet 2022,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, unité territoriale de Saône-et-Loire en date du 22 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° DCL-BRENV-2022-175-1 du 24 juin 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour la période allant du lundi 19 septembre 2022 au mardi 18 octobre 2022 inclus,

Vu la délibération du conseil municipal de Paray-le-Monial en date du 26 septembre 2022,

Vu le mémoire en réponse rédigé par le SMi2B en date du 27 octobre 2022 suite au procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur,

Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2022,

Vu l'avis favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté, en date du 15 décembre 2022,

Considérant que certaines parcelles concernées par les travaux sont situées dans les périmètres de protection des captages d'eau potable de Paray-le-Monial, de Palinges et du lac de la Sorme, ou bien en amont hydraulique de ces captages,

Considérant que les travaux répondent à la notion d'intérêt général visée à l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Considérant que ces travaux visent l'amélioration de la morphologie des cours d'eau dans l'objectif d'atteindre le bon état écologique des milieux aquatiques,

Considérant que ces travaux d'entretien sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 : déclaration d'intérêt général

Sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, les travaux de mise en défens des berges et d'aménagements agricoles tels que définis dans le dossier déposé par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bourbince, bénéficiaire de cette déclaration, conformément au dossier déposé et sous réserve des prescriptions prévues dans le présent arrêté.

Ces travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Digoin, Paray-le-Monial, Saint-Léger-les-Paray, Vitry-en-Charollais, Dompierre-sous-Sanvignes, Perrecy-les-Forges, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eugène, Toulon-sur-Arroux, Champlecly, Saint-Aubin-en-Charollais, Volesvres, Gourdon, Pouilloux, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Vallier, Génelard, Palinges, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Ciry-le-Noble, Sanvignes-les-Mines, Marly-sur-Arroux, Oudry, Perrecy-les-Forges, Hautefond, Poisson, Volesvres, Blanzay, Marigny, Mont-saint-Vincent, Charmoy, Montcenis, Uchon, Clessy, Rigny-sur-Arroux, Saint-Vincent-Bragny.

Ils portent sur les cours d'eau suivants : la Bourbince entre Paray-le-Monial et Digoin, la Sorme et ses affluents, le Tilly, la Limace, le Tamaron, le Lavaux, l'Ordon, l'Etang de Martenet, la Rigole de Marigny, Le Moulin Neuf, le moulin de Fougère et le Poisson.

Article 2 : accès aux parcelles

Les conditions d'intervention sont définies avec les exploitants et propriétaires des parcelles concernées par les travaux et formalisées dans le cadre d'une convention avec le syndicat.

Les accès aux chantiers se font au plus près du réseau hydrographique par les accès agricoles existants, préférentiellement le long des haies, puis le long de la berge des cours d'eau, après les fenaisons et les moissons, en évitant les zones humides.

Les chantiers sont temporaires et la durée d'intervention sur chaque parcelle est fonction des aménagements à mettre en place.

Article 3 : délai de validité de la décision

La présente déclaration devient caduque si les travaux ne sont pas réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Article 4 : nature des travaux

Les travaux comprennent :

- la mise en défens des berges par pose de clôture (fils barbelés et clôtures électriques),
- l'aménagement d'abreuvoirs (pompes à nez, captage de mouilles, points aménagés de cours d'eau),
- la restauration de la ripisylve,
- la création de franchissements de cours d'eau (passerelles en bois ou béton, ponts en béton, arches ou tuyaux PEHD, passages à gué),
- la restauration du marais du « Pont des Morands » par dessouchage de bosquets de saules,
- la restauration/création d'une vingtaine de petites mares.

Au total, ils portent sur la mise en défens de berges sur une longueur de 127 430 mètres, l'aménagement de 403 abreuvoirs et la mise en place de 250 points de franchissement.

Les parcelles concernées par les travaux ainsi que les plans associés sont précisés dans le dossier déposé.

Article 5 : mise en défens de berges et restauration de la ripisylve

Les clôtures sont disposées préférentiellement à une distance de 3 mètres du haut de berges, afin de favoriser le développement de la végétation rivulaire.

Les techniques utilisées sont la pose de clôtures traditionnelles faites de piquets de bois et 3 à 4 fils barbelés, ou la pose de clôtures électriques.

Les travaux de restauration de la ripisylve n'engendrent pas de modification du profil du lit des cours d'eau.

Article 6 : Captages de mouillères

Les systèmes d'alimentation sont équipés d'une vanne et d'un flotteur afin de limiter le prélèvement d'eau au volume réellement consommé par le bétail, et de pouvoir fermer le système en hiver.

6-1 : compteurs volumétriques

Les travaux de captages de mouillère comprennent, lorsque cela est possible, la mise en défens des zones humides concernées afin de préserver la ressource en eau et le milieu du piétinement bovin.

Au moins 10 % des abreuvoirs alimentés par captage de mouillère sont équipés d'un compteur volumétrique. Sont prioritairement équipés les captages situés sur les îlots d'exploitation dont la surface est la plus importante.

Le bénéficiaire transmet au service de la police de l'eau après réalisation des travaux un plan de récolement localisant l'ensemble des captages réalisés. Ces données comprennent les coordonnées GPS de chaque ouvrage. Il précise les ouvrages équipés d'un compteur.

Il lui transmet également de manière annuelle pendant une période de 5 ans les résultats des relevés volumétriques.

6-2 : évaluation des impacts

Afin d'évaluer l'impact des prélèvements, un suivi est prévu sur deux zones humides faisant l'objet de l'aménagement d'un captage et choisies parmi celles présentant la surface la plus importante.

Sur chacun de ces sites, le suivi comprend :

- une délimitation de l'emprise initiale de la surface de zone humide selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié,
- un suivi annuel permettant d'apprécier l'évolution de la surface de zone humide et de sa fonctionnalité,
- la mise en place et le contrôle de piézomètres permettant le suivi du niveau d'eau sur les parcelles, à mettre en lien avec les volumes consommés par le troupeau.

Le résultat de ce suivi est transmis annuellement au service police de l'eau, pendant une durée de trois ans à compter de la réalisation des travaux.

Article 7 : création de descentes aménagées et de passage à gué

La mise en œuvre des aménagements prend en compte les préconisations suivantes :

- les passages à gué sont stabilisés par empierrement et présentent un aménagement en pente douce de l'approche afin d'éviter l'érosion et la pollution des eaux. Ils sont fermés latéralement afin d'éviter la circulation des animaux dans le lit du ruisseau,
- pour une efficacité maximale du dispositif, les approches sont également aménagées avec un empierrement de même nature que celui mis en place sur le fond du lit,
- lorsque le franchissement du cours d'eau n'est pas souhaité de manière permanente, il est privilégié l'aménagement de traverses en bois amovibles dans l'axe du cours d'eau afin de permettre l'accès à l'eau tout en bloquant la traversée du lit,
- les descentes amovibles comportent des barrières en bois relevables pour faire transiter les bovins d'un pré à un autre.

Article 8 : travaux de franchissements de cours d'eau

Les ouvrages de franchissement sont de trois types : passerelle en bois ou béton pour le bétail, ponts en béton pour les engins agricoles ou ponts de type arche ou tuyau en PEHD.

Les aménagements de type arche ou tuyau PEHD sont positionnés de manière à permettre la reconstitution d'un lit naturel de 30 cm, et garantissent le maintien de la continuité écologique.

L'implantation de ces ouvrages n'engendre aucune perturbation significative du régime hydraulique et de l'écoulement naturel des eaux. Leur dimensionnement assure le libre écoulement des eaux, notamment en période de crue. En ce sens, le tirant d'air est suffisant et adapté.

Les passerelles en bois ou béton et ponts en béton sont créés sur le haut des berges et n'impactent pas le profil du lit du cours d'eau.

Les enrochements sont limités autant que possible, et sont mis en œuvre dans le but de garantir la stabilité de l'ouvrage. Ils sont positionnés de manière à ne pas modifier le profil du cours d'eau. Ces enrochements présentent une rugosité importante permettant d'éviter les faciès lisses augmentant les vitesses de courant. Leur mise en place est réalisée sans utilisation de béton ou ciment.

Article 9 : restauration du « Pont des Morands »

Les travaux prévoient l'arrachage, la coupe et l'exportation de ligneux par une entreprise spécialisée en milieu fragile non porteur.

Les détails techniques de cette opération de restauration (mode d'intervention, période de réalisation,...) sont transmis pour accord avant réalisation des travaux au service police de l'eau de la direction départementale des territoires.

L'absence d'espèces sensibles ou protégées sur le site est vérifiée avant intervention. Dans le cas où des espèces protégées seraient présentes, des mesures d'évitement sont proposées.

Article 10 : restauration ou création de mares

Les travaux consistent à curer des sites envasés, reprofiler certaines berges, ouvrir des berges ainsi qu'à créer quelques mares.

Lors de la création de mare, les aménagements sont effectués de manière à créer des profondeurs variables au sein d'une même mare.

Sur chaque mare, au moins une des berges est aménagée en pente douce afin de permettre l'accès des batraciens.

Concernant les mares à réhabiliter, un état des espèces faunistiques et floristiques est réalisé sur chaque mare en préalable aux travaux. Cet inventaire permet d'adapter les interventions aux espèces présentes.

Un suivi est réalisé après travaux sur les années n+1 et n+3 pour suivre l'évolution des milieux. Un compte-rendu de ce suivi est transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires dans un délai de 3 ans à l'issue des travaux.

Article 11 : prescriptions spécifiques en phase chantier

11-1 : Période de réalisation

Les interventions dans le lit des cours d'eau sont réalisées en période de basses eaux et en dehors de la période de frai des poissons.

Les travaux d'entretien et de restauration de la ripisylve, l'enlèvement des embâcles sont réalisés en dehors de la période de nidification, entre les mois d'août et mars.

Les périodes d'interventions restent modulables selon les conditions hydrologiques et peuvent être réajustées par rapport à la présence éventuelle d'espèces sensibles nécessitant le décalage des travaux.

11-2 : Pollution des eaux

Les entreprises intervenant sur les sites sont informées de la présence à proximité de captages d'eau et des périmètres de protection associés.

Toutes les mesures préventives concernant une éventuelle pollution sont mises en œuvre.

11-3 : Travaux dans les périmètres de protection de captage:

Les gestionnaires des systèmes d'exploitation de l'eau sont informés 15 jours avant de la date des travaux ainsi que le jour d'intervention. De plus, le maître d'ouvrage et l'exploitant des installations des zones de captage sont prévenus de tout incident et des mesures correctives mises en œuvre.

La procédure d'alerte et de gestion mise en place, afin de gérer une éventuelle pollution, comporte les coordonnées du gestionnaire et de l'exploitant des installations de captage.

Les travaux respectent les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 2 décembre 2005 , du 8 mars 2010 et du 11 juillet 2019 portant déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection des captages de Romain, Palinges et du Lac de la Somme.

Les travaux situés en amont hydraulique des périmètres de protection des captages n'occasionnent aucune pollution dans le cours d'eau.

Les travaux sont réalisés en tenant compte des contraintes liées à des travaux dans un champ captant sensible afin de limiter les risques de pollution accidentelle.

A titre préventif, une bâche imperméable est installée sous les engins stationnés longuement dans les périmètres de protection.

Des sacs de billes absorbantes sont disponibles pour mise en place en quantité suffisante en cas de fuite d'hydrocarbures. Des kits antipollution sont disposés à proximité des travaux.

La réalimentation des engins est réalisée à l'écart des ouvrages, hors périmètre de protection. Aucun stockage de lubrifiants et d'hydrocarbures n'est effectué à proximité des machines dans le périmètre de protection.

Les graisses et lubrifiants utilisés sont biodégradables.

Les matériaux utilisés dans le périmètre de protection sont inertes et exempts de toute pollution. Les piquets de clôture utilisés sont compatibles avec l'eau potable.

L'emplacement des batteries utilisées pour l'alimentation de clôture électrique évite toute pollution du sol.

Article 15 : publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes de Digoin, Paray-le-Monial, Saint-Léger-les-Paray, Vitry-en-Charollais, Dompierre-sous-Sanvignes, Perrecy-les-Forges, Saint-Romain-sous-Versigny, Saint-Bérain-sous-Sanvignes, Saint-Eugène, Toulon-sur-Arroux, Champigny, Saint-Aubin-en-Charollais, Volesvres, Gourdon, Pouilloux, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Vallier, Génelard, Palinges, Saint-Bonnet-de-Vieille-Vigne, Ciry-le-Noble, Sanvignes-les-Mines, Marly-sur-Arroux, Oudry, Perrecy-les-Forges, Hautefond, Poisson, Volesvres, Blanzay, Marigny, Mont-saint-Vincent, Charmoy, Montcenis, Uchon, Clessy, Rigny-sur-Arroux, Saint-Vincent-Bragny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de six mois.

Article 16 : exécution

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles et M. le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Fait à Mâcon,

le **13 JAN. 2023**

Le préfet



Yves SÉGUY

Voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux (2) mois en ce qui concerne le pétitionnaire et de quatre (4) mois pour les tiers.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

En cas de pollution du sol dans le périmètre de protection, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt immédiat de la machine et réparation sommaire immédiate de la fuite afin de stopper le déversement,
- en fonction des substrats sous la machine, utilisation de boudins afin d'arrêter la propagation de la pollution,
- récupération des liquides sur le sol à l'aide des feuilles et coussins absorbants hydrophobes (récupération des hydrocarbures sans saturation de l'absorbant par l'eau), puis récupération des liquides en machine,
- récupération des éléments souillés à l'aide de sacs poubelles dédiés,
- le cas échéant, récupération des terres souillées par décapage soigné et remplacement par des matériaux sains de même nature,
- élimination et destruction des absorbants souillés (et le cas échéant des terres souillées) selon les normes en vigueur et renouvellement du stock des kits d'intervention ,
- extraction de la machine concernée du site afin de permettre sa réparation dans des conditions optimales et sont nettoyage complet avant retour sur le chantier.

11-4 : aménagements en cours d'eau

Les travaux de franchissements de cours d'eau, descentes aménagées ou passages à gué sont effectués hors d'eau lorsque cela est possible. Lors des interventions dans le lit du cours d'eau, à minima, un dispositif de filtration est installé à l'aval du chantier afin de limiter le départ de matières en suspension dans le cours d'eau. Ce dispositif est constitué de bottes de paille maintenues par des pieux métalliques et un grillage.

De plus, pendant la durée des travaux toutes les dispositions sont prises pour éviter toute pollution des eaux.

11-5 : Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant les travaux, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code.

Article 12 : récolement des travaux

Le plan de récolement des travaux, localisant précisément les aménagements sur chaque parcelle, est transmis au service police de l'eau de la direction départementale des territoires après réalisation des travaux.

Article 13 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.